

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



16006024

MONITEUR BELGE

05-01-2016

BELGISCH STAATSBAD

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le 29 DEC 2015

Pour le Greffier

N° d'entreprise **418.257.070**

Dénomination

(en entier) : **La Chenille Service d'Accueil et d'Aide Educative**

(en abrégé) :

ASBL

Forme juridique **~~La Chenille Service d'Accueil et d'Aide Educative~~**

Siège **Chaussée de Dinant, 822 à 5100 Wépion**

Objet de l'acte : **Modification des statuts et Assemblée générale extraordinaire le 27 août 2015**

Objet de l'acte : Modification des statuts : identification 3742/78

Conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL, modifiée par la loi du 2 mai 2002 et ses Arrêtés Royaux d'exécution, l'assemblée générale de l'ASBL La Chenille Service d'Accueil et d'Aide Educative ont convenu d'adopter comme suit les statuts de l'association, qui remplace entièrement les statuts en vigueur à ce jour.

TITRE I

DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL

Article 1er

L'association sans but lucratif prend a pour dénomination « La Chenille, Service d' Accueil et d'Aide Educative, en abrégé « La Chenille SAAE ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2

Son siège social est établi à 5100 – Wépion, Chaussée de Dinant 822, dans l'arrondissement judiciaire de NAMUR.

TITRE II

DU BUT SOCIAL POURSUIVI - DUREE

Article 3

L'association a pour but : d'organiser l'accueil collectif et l'éducation de jeunes qui nécessitent une aide spécifique en dehors de leur milieu familial de vie, d'apporter une aide aux jeunes et aux familles en difficulté par des actions socio-éducatives dans le milieu familial de vie, de mettre en œuvre des programmes d'aide en vue de la réinsertion dans leur milieu de vie de jeunes en difficultés, de superviser et d'encadrer pédagogiquement et socialement des jeunes qui vivent en logement autonome.

L'objet de l'association est conforme aux dispositions des arrêtés du Gouvernement de la Communauté Française du 15 mars 1999, fixant les conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services d'aide à la jeunesse.

Article 4

L'association peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités

lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

Elle pourra, notamment, exercer toute activité relative à son objet et pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles ou immeubles nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.

Article 4 bis

L'association est constituée pour une durée indéterminée, elle peut être dissoute aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi du 2 mai 2002.

TITRE III

DES MEMBRES

Section I

Admission

Article 5

L'association est composée de membres effectifs et d'adhérents.

Le nombre de membres de l'association ne peut être inférieur à trois et n'est pas limité.

Article 6 Article 6

§ 1. Sont membres à ce jour :

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale aux 2/3 des voix.

Le candidat doit au préalable adresser une demande écrite au Président du Conseil d'Administration.

Il doit ensuite être agréé par le Conseil d'Administration aux 2/3 des voix avant que sa candidature puisse être soumise à l'assemblée générale.

La décision du Conseil d'Administration et celle de l'assemblée générale sont sans appel et ne doivent pas être motivées.

Les deux décisions sont portées à la connaissance des candidats par courrier ordinaire.

Il doit être tenu un registre des membres régulièrement mis à jour et conservé au siège de l'association, les mentions et la mise à jour de celles-ci doivent être effectuées par les soins du Conseil d'Administration. Les membres peuvent consulter ce registre au siège de l'association.

Section II

Démission, exclusion, suspension

Article 7

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

La qualité de membres de perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, le membre qui a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ; la prochaine assemblée générale prononcera son exclusion ou le rétablira dans ses droits.

Article 8

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou légataires du membre décédé ou failli n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer aucun compte ni faire apposer des scellés ni requérir inventaire.

Article 9

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 10

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Article 12

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation, des administrateurs
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6) la dissolution de l'association ;
- 7) l'exclusion d'un membre ;
- 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9) toutes les hypothèses où les statuts l'exigent

Article 13

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au cours du premier semestre.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'1/5 au moins des membres.

Article 14

Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins huit jours avant l'Assemblée

La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le secrétaire ou le Président au nom du CA. Le courriel sera transmis avec A.R. par le secrétaire ou le Président.

La convocation mentionne le jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation.

Dans le cas où la réunion de l'assemblée générale est demandée par 1/5 au moins des membres, l'ordre du jour devra contenir le ou les points sur lesquels les requérants ont demandé l'examen.

Article 15

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, qui doit également être membre de l'association.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'assemblée générale, en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 16

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 17

L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Lorsque qu'un quorum de présences est requis n'est pas atteint à la première assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'assemblée générale.

Article 18

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 19

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 20

L'association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, nommées par l'Assemblée générale pour un terme de 4 ans, et en tout temps révocables par elle ; le mandat de l'administrateur se termine à la date de la quatrième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné en qualité d'administrateur. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

L'administrateur sortant du CA est rééligible.

Article 21

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 21 bis

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Seul(s) le ou les administrateur(s) qui sera(i)ent chargé(s) de la gestion journalière peu(ven)t recevoir une rémunération, fixée, dans ce cas, par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Article 22

Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 23

Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président ou, par le secrétaire, par simple lettre, téléfax, ou courriel, sauf urgence,

au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Seule l'admission d'un nouveau membre exige (un quorum de présence de 50 %) et une majorité des deux tiers des voix. Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président ou par l'administrateur qui a présidé la réunion et par le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre de l'association, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 24

Le conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association. Il accomplit notamment tous les actes d'administration ou de disposition qui répondent au but de l'association, tel que décrit à l'article 3 des présents statuts, il est tenu de respecter les obligations découlant des dispositions des arrêtés du Gouvernement de la Communauté Française du 15 mars 1999.

Le Conseil d'Administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'association à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale, conformément à l'article 4 de la loi sur les ASBL et les fondations.

Nonobstant les obligations qui résultent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration, une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été publiée ; néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés est engagée.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs d'administration à un ou plusieurs tiers ou administrateurs, sans que cette délégation puisse concerner la politique générale de l'ASBL ou la compétence d'administration générale du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration représente collégalement l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires ; il représente l'association par la majorité de ses membres. Sans préjudice de la compétence de représentation générale du Conseil d'Administration en tant que collège, l'association peut également être représentée de manière générale, dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, par le président du Conseil d'Administration et par un administrateur, agissant conjointement.

Le Conseil d'Administration ou les administrateurs qui représentent l'association peuvent désigner un ou des mandataires de l'association ; seules les procurations particulières et limitées à un acte juridique déterminé ou à une série d'actes juridiques déterminés sont autorisés ; les mandataires engagent l'association dans les limites de la procuration qui leur a été accordée, lesquelles sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat.

Article 25

Le Conseil d'Administration nomme ou révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et leurs rémunérations conformément aux barèmes fixés par la Communauté Française pour les Services d'Aide à la Jeunesse.

Article 26

La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion peuvent être déléguées à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant, quand elles sont plusieurs, en collège.

Le conseil d'administration fixe les pouvoirs des personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que, le cas échéant, les salaires, appointements ou honoraires.

Il fixe également la durée de leur mandat, qui peut être illimitée.

Il peut, à tout moment, révoquer la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 27

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 28 – Le secrétaire ou, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 30

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 31

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 32

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 33

Lorsque la loi ou la réglementation l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible.

Si la loi ou la réglementation n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes choisi en-dehors du Conseil d'administration, qui sera chargé de vérifier les comptes de l'association et de présenter à l'assemblée un rapport annuel.

Ce vérificateur est nommé pour quatre ans et rééligible..

En toute hypothèse, l'assemblée générale fixe, pour toute la durée du mandat du commissaire ou du vérificateur aux comptes, sa rémunération.

Article 34

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant un but similaire au sien.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 35

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

PV ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE LE 27 août 2015

Présents :

Madame Chantal Nève, Messieurs Frédéric Jeandrain, Jean Hiernaux, Benoît Folens, Raymond Riguelle.

Invitée :

Madame Murielle Colson (Directrice).

Procurations :

Monsieur Pierre D'Heur donne procuration à Monsieur Jean Hiernaux.
Monsieur Patrice Gilly donne procuration à Monsieur Raymond Riguelle.
Monsieur Jean-Marie Vos donne procuration à Monsieur Frédéric Jeandrain.
Monsieur José Ska donne procuration à Madame Chantal Nève.
Madame Christine Maes donne procuration à Monsieur Benoît Folens.

Les procurations sont jointes au présent P.V.

L'Assemblée Générale est valablement constituée sous la présidence de Monsieur Frédéric Jeandrain.

0.PV du 28 mai 2015

Le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale du 28 mai 2015 est approuvé sans remarques.

1.Modalités et/ou procédures d'éviction d'un membre de l'assemblée générale.

Le Président contactera Maître d'Heur pour obtenir la confirmation de la procédure à suivre en matière d'exclusion d'un membre.

2.Lecture et approbation de démission écrite de membre de l'assemblée générale.

Le Président a reçu la démission de Monsieur Henry Mélotte. Courrier daté du 7 juillet 2015.
L'assemblée générale acte cette démission.

3.Lecture et approbation des statuts de l'institution.

Lecture est faite en séance par le Président de la proposition de modification des statuts (cfr annexe).

Ce travail est inspiré par les statuts de trois autres structures et modifié (suggéré) par Maître Pierre d'Heur. Une relecture définitive par celui-ci devra avoir lieu avant dépôt aux greffes du Tribunal.

Le Président suggère de garder les documents de travail successifs qui ont permis d'arriver à un document abouti.

Les modifications coordonnées sont unanimement acceptées par l'assemblée générale, moyennant relecture par Maître d'Heur.

Postposé. Dossier à l'analyse.

5.Présentation d'un ou plusieurs administrateurs.

L'assemblée générale prend connaissance de la lettre de candidature datée du 26 août de Monsieur Luc Bollen ainsi que celle de Madame Myriam Darrou datée du 20 août 2015. Ces candidatures sont proposées par le conseil d'administration.

L'assemblée générale marque unanimement son accord sur ces deux candidatures.

Bijslagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2016 - Annexes du Moniteur belge